Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240515-07-MAI2024-DE
Date de télétransmission : 05/06/2024
Date de réception préfecture : 05/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°07/MAI/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 39

NOTA :
Le Maire certifie que :
- La convocation a été adressée le : 07 mai 2024 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le : 22 mai 2024

Le Maire,

Vanessa MIRANVILLE

SÉANCE DU 15 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE – Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Fabiola LAGOURDE – Odile ABRAL - Édmée DUFOUR – Philippe ROBERT - François DELIRON – Marie Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Sylvio DIJOUX procuration à Jocelyne DALELE – Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Gilles HUBERT procuration à Fabiola LAGOURDE - Camille BOMART procuration à Denise FLACONEL - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Charles DE LAUNAY procuration à Jacqueline LAURET

ÉLUS ABSENTS :

Josian ACADINE - Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Marceau JULENON – Mireille GERBITH - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.
Mme Éliette DABIEL TABLEAU ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.
Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (26 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240515-07-MAI2024-DE
Date de télétransmission : 05/06/2024
Date de réception préfecture : 05/06/2024

AFFAIRE N°07 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Les collectivités et établissements affiliés de plus de 50 agents doivent établir leur propre RSU en s'appuyant sur la base des données sociales collectées par le centre de gestion.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociales et protection sociale, dialogue social, discipline).

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au Rapport biennal sur l'État des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2002).

Le RSU permet en outre d'établir un état des lieux chiffré à un instant T sur lequel reposent les lignes directrices de gestion (stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels). C'est un outil précieux d'information et d'aide à la décision pour toute collectivité ou établissement public.

Le RSU doit être établi chaque année par l'autorité territoriale de chaque collectivité et de chaque établissement selon les dates de campagne lancées par le CDG de la Réunion.

Il est présenté pour avis au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante.

Madame le Maire propose à l'assemblée le rapport social unique 2022,
Le Conseil Municipal,
Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 avril 2024.
La commission Ressources et Moyens réunie le 29 avril 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

- **Prend acte de la présentation du rapport social unique (RSU) pour l'exercice 2022**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance

DABIEL TABLEAU

Éliette DABIEL TABLEAU

Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.